

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 juin 2024

Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le 21/06/2024

Berger
Levraut

ID : 026-212601249-20240618-DEL_2024_045-DE

Le dix-huit juin deux mille vingt-quatre le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 12 juin 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (16) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Daniel IMBERT, Odile MOURIER, Christian SALENDRES, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Jean-Christophe CHASTANG, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN.

Absents ayant donné pouvoir (7) : Yves PERNOT pouvoir à Christian SALENDRES, Christiane PERALDE pouvoir à Anne-Marie DUBOIS, Pierric PAUL pouvoir à Françoise CHAZAL, Françoise DELAMONTAGNE pouvoir à Odile MOURIER, Fabrice GIRAUDEAU pouvoir à Daniel IMBERT, Anne KLEINHENY pouvoir à Christophe LAVIGNE, Isabelle LEO pouvoir à Christian BERNARD.

Absents (3) : Carine COURTIAL, Emilien TERRAS, Cécile MVOGO.
Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 14 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 26

DEL-2024-045 TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (T.L.P.E.) : TARIFS 2025

Vu l'ordonnance n° 2023-1210 du 20/12/2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-14 et 15, ainsi que R. 2333-10 à R. 2333-17,

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment livre premier et quatre et ses articles L454-39 à L454-77,

Vu la délibération du 22 juin 2022 du conseil municipal, instaurant la T.L.P.E,

Vu la délibération du 6 juin 2023 du conseil municipal, fixant les tarifs TLPE applicables en 2024,

Considérant que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire,

Considérant que la TLPE s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie ouverte au public, qui sont de 4 catégories :

Constitue un support publicitaire :

- Chacune des faces d'un dispositif publicitaire, appréciée comme autant de supports distincts,

- Le support numérique s'entend par le support sur lequel les inscriptions, formes et images sont affichées au moyen d'un terminal informatique,

- L'ensemble des faces visibles des enseignes installées sur un même immeuble, dépendances comprises, se rapportant à une même activité, apprécié comme un support unique,

- Chacune des faces pré enseignes, appréciée comme autant de supports distincts.

Considérant que ne sont pas soumis à la taxe, le support dont le seul objet est :

- L'affichage d'informations à visée non commerciale,
- L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne,
- L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée,
- Le support dont le seul objet est la promotion d'un spectacle.

Considérant que ne sont pas soumis à la taxe le support dont l'objet est l'un des suivants :

- L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité,
- L'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré,
- Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat,
- Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction.

Considérant que la loi de finance du 30 décembre 2021 a remplacé l'obligation de déclaration annuelle par une obligation déclarative dans les deux mois suivant toute nouvelle installation, modification ou suppression des supports taxés l'année précédente,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, soit +4,8% sur les tarifs de base 2024 pour les tarifs au 01/01/2025 ;

Considérant qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base,

Considérant que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2024 pour une application au 1^{er} janvier 2025)
- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5€ par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Considérant que la commune d'Etoile Sur Rhône compte moins de 50 000 habitants mais qu'elle fait partie d'un EPCI de 50 000 à 200 000 habitants et que de ce fait, le tarif normal et maximal publicitaires et des pré-enseignes non numériques peut être porté à un niveau supérieur sans dépasser le seuil de la catégorie des EPCI supérieure à 200 000 habitants.

M. LAVIGNE rappelle que les tarifs 2024 ont été augmentés du tarif de base de 5€/m² par rapport au tarif de base 2023. Pour 2025, il est proposé également une augmentation du tarif de base par m² d'un support de 5€/m² par rapport au tarif de base 2024.

Après en avoir délibéré
Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **DE FIXER** les tarifs de la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures, comme suit, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2025

Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 026-212601249-20240618-DEL_2024_045-DE



DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES	Tarifs maximaux pouvant être appliqués en 2025 (article L.454-60, al. 4 et 5 du CIBS)	Proposition tarifs Etoile Sur Rhône pour 2025
dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques $\leq 50 \text{ m}^2$	24,40 €	23,40 €
dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques $> 50 \text{ m}^2$	48,80 €	36,70 €
dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques $\leq 50 \text{ m}^2$	73.30 €	50,10 €
dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques $> 50 \text{ m}^2$	144.80 €	90,20 €
ENSEIGNES		
enseignes autres que celles scellées au sol dont la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m^2 (conformément à l'article L 2333-8 du CGCT)	24.40 €	Exonérées
enseignes dont la superficie est $> 12 \text{ m}^2$ et $\leq 50 \text{ m}^2$	48.80 €	36,70 €
enseignes dont la superficie est $> 50 \text{ m}^2$	97.70 €	63,40 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ETOILE SUR RHONE

Le 18 juin 2024

Le Maire.



Françoise CHAZAL